

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2261

présenté par

Mme Krimi, M. Lainé, Mme Mörch, Mme Brunet, Mme Vanceunebrock et Mme Claire Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1110-2, il est inséré un article L. 1110-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-2-1.* – Un professionnel de santé ne peut procéder à la technique chirurgicale qui consiste à restaurer l'hymen d'une personne mineure. »

2° Après l'article L. 1115-2, il est inséré un article L. 1115-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-3.* – L'opération chirurgicale de rétablissement de l'hymen en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1110-2-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réparation chirurgicale de l'hymen devrait être interdite pour les mineures.

Il est révoltant de comparer la réfection de l'hymen avec de la chirurgie esthétique pour le promouvoir. On ne peut pas non plus confondre cela avec les gestes de réparation clitoridienne effectués pour tenter de reconstruire des femmes mutilées par l'excision.

Interdire cette pratique chirurgicale est en cohérence avec l'interdiction du certificat de virginité. Les deux sont étroitement liés puisque lorsqu'une jeune femme procède cette démarche elle tente

prétendument de sauver son honneur, alors qu'en réalité ce n'est qu'une énième violation de l'intimité féminine.